PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 15 JUIL. 2025 mettant en demeure la société ORFÈVRERIE CHRISTOFLE à YAINVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la SOCIÉTÉ D'ORFEVRERIE DE NORMANDIE, dont le siège social est route de Duclair – YAINVILLE (76480), exerce à l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu la transmission du projet d'arrêté et du rapport de l'inspection des installations classées faite à l'exploitant par courrier en date du 23 juin 2025 ;

Vu l'absence d'observation de la société ORFÈVRERIE CHRISTOFLE en date du 10 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT

que la société ORFÈVRERIE CHRISTOFLE exploite régulièrement une installation d'orfèvrerie par traitement de surface sur la commune de YAINVILLE ;

que certaines zones du site sont concernées par un risque d'atmosphère explosible (ATEX) ;

que l'exploitant a réalisé en 2022 un rapport de contrôle du matériel utilisé en zone ATEX ;

qu'à l'issue de cet audit, un total de 21 actions de mise en conformité non hiérarchisées sont à réaliser ;

qu'à l'issue du contrôle du 2 juin 2025 de l'établissement exploité par la société ORFÈVRERIE CHRISTOFLE, l'inspection des installations classées a constaté que seules 6 actions de mise en conformité ont été levées depuis 2022 ;

que ce constat constitue un manquement à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

que le contrôle des installations électriques selon un référentiel reconnu n'est pas complet et ne permet notamment pas de conclure sur l'adéquation ATEX du matériel ;

que ce constat constitue un manquement à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ORFÈVRERIE CHRISTOFLE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de YAINVILLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er

La société ORFÈVRERIE CHRISTOFLE (n°SIRET 56206326300031), dont le siège social est situé route de Duclair à YAINVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé route de Duclair à YAINVILLE **avant le 31 décembre 2025** :

- l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en procédant aux actions de mise en conformité mises en exergue dans son rapport de contrôle ATEX de 2022 ;
- l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en réalisant un contrôle complet des installations électriques selon un référentiel reconnu, en vue de conclure notamment sur l'adéquation ATEX du matériel.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de YAINVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de YAINVILLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ORFÈVRERIE CHRISTOFLE.

Fait à ROUEN, le 15 JUIL. 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Hélène HESS